

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2020 portant réglementation des bruits du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 réglementant la police générale des débits de boissons dans le Tarn

Vu la demande faite par Mme Pauline MRUCK – LE Cep't Secret – Quai de l'Arnette,

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier toutes les mesures de sécurité, commodité de la circulation à l'occasion d'une animation musicale qui se déroulera le 26 septembre 2025 – de 19h à 23h devant l'établissement,

Arrête

Article 1 – Madame MRUCK est autorisée à organiser une animation musicale, le 26 Septembre 2025 devant le Cep't Secret – Quai de l'Arnette – de 19h à 23h. L'intéressée veillera à :

- Avoir un niveau sonore de la musique qui ne portera pas atteinte au repos des habitants du quartier – art.18 de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons du Tarn
- Prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des consommateurs
- Respecter de façon générale les arrêtés préfectoraux cités en référence

Article 2 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 26 SEP. 2025
Le Maire /
Olivier FABRE. -


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'10 le 0 sa publication.